



DOUMBIA MOUSSA C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 029/2019

ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

13 NOVEMBRE 2024

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2024, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Doumbia Moussa c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 22 juillet 2019, le sieur DOUMBIA Moussa (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire.

Dans sa requête, il a allégué la violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Au titre des réparations, il a sollicité la grâce présidentielle ; la commutation, en bonne et due forme, de sa peine d'emprisonnement de vingt (20) ans ferme, en une peine moins lourde ; la libération conditionnelle ; le règlement amiable ; une indemnisation financière du préjudice subi en raison des décisions judiciaires qui ont été prononcées à son égard.

L'État défendeur a demandé à la Cour, à titre principal, de déclarer la Requête irrecevable et, à titre subsidiaire, de déclarer la requête mal fondée.

Sur la compétence, l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Néanmoins, la Cour s'est assurée que les conditions relatives aux différents aspects de sa compétence étaient remplies. Elle s'est déclarée compétente.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255 27 970 430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre de l'introduction de la requête dans un délai non raisonnable.

En ce qui concerne la première exception, l'État défendeur a fait valoir que le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé sa condamnation à une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans pour vol en réunion, commis de nuit, avec violence et usage d'arme à feu, alors que ce recours est disponible, efficace et satisfaisant.

Concluant au rejet de l'exception, le requérant a soutenu que « pour des raisons indépendantes de sa volonté », il n'a pas formé de pourvoi en cassation. Il a expliqué, en effet, que n'ayant pas été assisté d'un avocat il ignorait l'existence de cette voie de recours. Il a ajouté qu'en tout état de cause, l'exercice du pourvoi « serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

La Cour a, d'emblée, rappelé qu'il n'est dérogé à l'exigence d'épuisement des recours internes, prévue par l'article 56(5) de la Charte repris par la règle 50(2) du règlement, que lorsque les recours ne sont pas disponibles, efficaces et satisfaisants ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale. Elle a ajouté que l'examen de cette condition se faisait en fonction des circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur.

En l'espèce, la Cour a noté que le requérant a reconnu qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan parce - qu'il n'était pas représenté par un avocat et ignorait l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, est inefficace.

A cet égard, la Cour a relevé qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant. Elle a ajouté que, conformément à sa jurisprudence constante, le fait de n'avoir pas été assisté d'un avocat, l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ou l'invocation de l'inefficacité d'un recours ne sont pas des causes de dispense de l'exercice dudit recours.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255 27 970 430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a souligné qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant. Par ailleurs, elle a estimé, conformément à sa jurisprudence constante, ne sauraient constituer de dispense à l'exercice d'un recours le fait de n'avoir pas été assisté d'un avocat, l'ignorance de l'existence d'une voie de recours et la simple affirmation de l'inefficacité d'un recours.

La Cour a, ainsi, considéré que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes et qu'il était superfétatoire d'examiner les autres conditions de recevabilité. La Cour a, en conséquence, déclaré la requête irrecevable.

Sur les frais de procédures, les parties n'ont pas conclu. La Cour a décidé qu'il n'existait aucune raison de s'écarter de la règle 32(2) du règlement et a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0292019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.